

GRIG-PE

Résumé des délais de signalement d'incident grave (niveau) par catégorie

A. Décès

Niveau ① (soumettre un RIG dans l'espace d'une heure après avoir pris connaissance de l'IG ou déterminé que l'incident est un IG) :

- Tous les décès qui rencontrent les critères d'IG

B. Blessure grave

Niveau ① (soumettre un RIG dans l'espace d'une heure après avoir pris connaissance de l'IG ou déterminé que l'incident est un IG) :

- Une blessure grave mettant la vie en danger
- Une blessure grave causée par un fournisseur de services
- Une blessure grave nécessitant des services médicaux d'urgence
- Une blessure grave qui a attiré l'attention des médias ou qui est susceptible d'attirer l'attention des médias dans le futur

Niveau ② (soumettre un RIG dès que possible et au plus tard 24 heures après avoir pris connaissance de l'IG ou déterminé que l'incident est un IG) :

- Toute autre blessure grave qui rencontre les critères d'IG

C. Maladie grave

Niveau ① (soumettre un RIG dans l'espace d'une heure après avoir pris connaissance de l'IG ou déterminé que l'incident est un IG) :

- Une maladie grave mettant la vie en péril
- Une maladie grave nécessitant des services médicaux d'urgence

- Une maladie grave qui a attiré l'attention des médias ou qui est susceptible d'attirer l'attention des médias dans le futur

Niveau ② (soumettre un RIG dès que possible et au plus tard 24 heures après avoir pris connaissance de l'IG ou déterminé que l'incident est un IG) :

- Toute autre maladie grave qui rencontre les critères d'IG

D. Action individuelle grave

Niveau ① (soumettre un RIG dans l'espace d'une heure après avoir pris connaissance de l'IG ou déterminé que l'incident est un IG) :

- Comportement suicidaire :
 - Un comportement suicidaire présentant une menace pour la santé et la sécurité de la personne
 - Un comportement suicidaire présentant un danger immédiat pour la personne
 - Un comportement suicidaire qui a attiré l'attention des médias ou qui est susceptible d'attirer l'attention des médias dans le futur
- Agression:
 - Une agression qui entraîne une blessure grave à la personne
 - Une agression qui entraîne une blessure grave au personnel du fournisseur de soins
 - Une agression qui a attiré l'attention des médias ou qui est susceptible d'attirer l'attention des médias dans le futur
- Contrebande/risque pour la sécurité :
 - Une contrebande trouvée/suspectée qui peut causer une blessure, un décès ou un risque important pour la sécurité
 - Une contrebande trouvée/suspectée qui peut faciliter une évasion d'un établissement de garde ou de détention du système de justice pour la jeunesse ou d'un programme de traitement en milieu fermé
 - Une contrebande trouvée/suspectée qui fait l'objet d'une enquête active de la police et/ou du MSESC
 - Une contrebande trouvée/suspectée qui entraîne le recours au confinement ou à des fouilles
 - Une contrebande trouvée/suspectée qui a attiré l'attention des médias ou qui est susceptible d'attirer l'attention des médias dans le futur

- Utilisation inadaptée ou non autorisée des technologies de l'information :
 - Une utilisation des technologies de l'information ou des médias sociaux qui entraîne ou pourrait entraîner des accusations criminelles
 - Une utilisation des technologies de l'information ou des médias sociaux qui menace ou pourrait menacer la sécurité publique
 - Une utilisation des technologies de l'information ou des médias sociaux qui est associée à des activités de prostitution ou de traite de personnes
 - Une utilisation des technologies de l'information ou des médias sociaux qui a attiré l'attention des médias ou qui est susceptible d'attirer l'attention des médias dans le futur
- Absence individuelle inhabituelle, suspecte ou non autorisée :
 - Une absence qui pose un problème sérieux pour la sécurité immédiate de la personne
 - Une absence qui pose un problème sérieux pour la sécurité publique
 - Une absence qui a attiré l'attention des médias ou qui est susceptible d'attirer l'attention des médias dans le futur
- Nouvelles accusations graves :
 - De nouvelles accusations graves qui représentent une préoccupation importante pour la sécurité individuelle ou publique
 - De nouvelles accusations graves qui ont attiré l'attention des médias ou qui sont susceptibles d'attirer l'attention des médias dans le futur
- Renonciation ou risque de renonciation à la garde :
 - Une renonciation à la garde par la famille ou par l'aidant principal qui a été réalisée
 - Une renonciation à la garde par la famille ou par l'aidant principal qui a attiré l'attention des médias ou qui est susceptible d'attirer l'attention des médias dans le futur
- Autre :
 - Une autre action individuelle grave qui présente une menace pour la santé et la sécurité de la personne
 - Une autre action individuelle grave qui présente un risque immédiat pour la personne
 - Une autre action individuelle grave qui a attiré l'attention des médias ou qui est susceptible d'attirer l'attention des médias dans le futur

Niveau ② (soumettre un RIG dès que possible et au plus tard 24 heures après avoir pris connaissance de l'IG ou déterminé que l'incident est un IG) :

- Toute autre action individuelle grave qui rencontre les critères d'IG

E. Intervention restrictive

Niveau ① (soumettre un RIG dans l'espace d'une heure après avoir pris connaissance de l'IG ou déterminé que l'incident est un IG) :

- Une intervention restrictive qui a causé une blessure/un préjudice physique ou émotionnel à la personne
- Une intervention restrictive qui a entraîné un traitement par un professionnel de la santé réglementé, dans le cadre d'une intervention médicale d'urgence
- Une intervention restrictive qui a contrevenu aux lois, aux règlements et/ou aux politiques du MDESC
- Une intervention restrictive qui a été administrée par une personne non autorisée
- Une intervention restrictive qui a attiré l'attention des médias ou qui est susceptible d'attirer l'attention des médias dans le futur

Niveau ② (soumettre un RIG dès que possible et au plus tard 24 heures après avoir pris connaissance de l'IG ou déterminé que l'incident est un IG) :

- Toute autre intervention restrictive qui rencontre les critères d'IG

F. Abus ou maltraitance

Niveau ① (soumettre un RIG dans l'espace d'une heure après avoir pris connaissance de l'IG ou déterminé que l'incident est un IG) :

- Un abus ou une maltraitance qui constitue une menace immédiate pour la santé, la sécurité ou le bien-être de la personne ou d'autrui
- Un abus ou une maltraitance où membre du personnel du fournisseur de services ou une autre personne travaillant avec la personne est impliqué dans l'abus ou la maltraitance
- Un abus ou une maltraitance où la personne a reçu des menaces ou a fait l'objet de harcèlement de la part d'un trafiquant
- Un abus ou une maltraitance qui a attiré l'attention des médias ou qui est susceptible d'attirer l'attention des médias dans le futur

Niveau ② (soumettre un RIG dès que possible et au plus tard 24 heures après avoir pris connaissance de l'IG ou déterminé que l'incident est un IG) :

- Tout autre abus ou maltraitance qui rencontre les critères d'IG

G. Erreur ou omission

Niveau ① (soumettre un RIG dans l'espace d'une heure après avoir pris connaissance de l'IG ou déterminé que l'incident est un IG) :

- Erreur de médication :
 - Une erreur de médication qui a entraîné ou qui peut entraîner un trouble physique ou psychologique pour la personne
 - Une erreur de médication qui a menacé ou qui peut menacer la santé ou la sécurité de la personne, nécessitant des soins médicaux immédiats
 - Une erreur de médication qui a attiré l'attention des médias ou qui est susceptible d'attirer l'attention des médias dans le futur
- Personne indûment détenue ou placée : Tous les cas
- Personne indûment libérée : Tous les cas
- Atteinte ou atteinte potentielle à la vie privée ou à la confidentialité :
 - Une atteinte ou une atteinte potentielle de la vie privée et/ou de la confidentialité qui cause un préjudice grave ou un risque de préjudice grave pour la personne
 - Une atteinte ou une atteinte potentielle de la vie privée et/ou de la confidentialité qui contrevient à la LSJPA
 - Une atteinte ou une atteinte potentielle de la vie privée et/ou de la confidentialité qui a attiré l'attention des médias ou qui est susceptible d'attirer l'attention des médias dans le futur

Niveau ② (soumettre un RIG dès que possible et au plus tard 24 heures après avoir pris connaissance de l'IG ou déterminé que l'incident est un IG) :

- Toute autre erreur ou omission qui rencontre les critères d'IG

H. Plainte grave

Niveau ① (soumettre un RIG dans l'espace d'une heure après avoir pris connaissance de l'IG ou déterminé que l'incident est un IG) :

- Une plainte grave dans laquelle un employé, directeur ou propriétaire du fournisseur de services a été inculpé ou arrêté pour une infraction criminelle qui peut affecter ou qui a affecté une personne qui reçoit un service
- Une plainte grave qui a attiré l'attention des médias ou qui est susceptible d'attirer l'attention des médias dans le futur

Niveau ② (soumettre un RIG dès que possible et au plus tard 24 heures après avoir pris connaissance de l'IG ou déterminé que l'incident est un IG) :

- Toute autre plainte grave qui recontre les critères d'IG

I. Perturbation, interruption de service, situation d'urgence ou catastrophe

Niveau ① (soumettre un RIG dans l'espace d'une heure après avoir pris connaissance de l'IG ou déterminé que l'incident est un IG) :

- Le plan de continuité des activités (PCA) ou le plan de continuité des opérations a été activé en réponse à un incident qui a menacé la santé ou la sécurité de personnes recevant des services ou d'autres personnes
- L'incident est ou a été perçu comme un danger important ou une grande préoccupation pour la communauté
- Il y a ou il y a eu une évacuation des lieux en raison de l'incident
- Il y a ou il y a eu un confinement des lieux en raison de l'incident
- L'intervention ou l'assistance des services de police est nécessaire ou a été nécessaire
- Une équipe de réaction aux crises a été activée ou déployée
- L'incident a attiré l'attention des médias ou est susceptible d'attirer l'attention des médias dans le futur

Niveau ② (soumettre un RIG dès que possible et au plus tard 24 heures après avoir pris connaissance de l'IG ou déterminé que l'incident est un IG) :

- Toute autre perturbation, interruption de service, situation d'urgence ou catastrophe qui recontre les critères d'IG